

Nature de l'acte : 6.1

N° 2025 10 1077

Mis en ligne le ...15.10.25...

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT SUR LE PARKING DU PALAIS
DES SPORTS FRANÇOIS ABADIE LES 22 ET 23 NOVEMBRE 2025**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2122.18, L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la programmation événementielle de la Ville de Lourdes pour le mois de Novembre 2025 et la demande du Président de l'association « BOXING FCLOURDAIS » relative à l'organisation du Trophée des Champions le 22 novembre 2025 au palais des sports François ABADIE ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation, d'éviter les accidents et d'assurer le bon déroulement des manifestations et événements programmés sur le territoire.

ARRÊTE

Article 1 : Stationnement

Le samedi 22 novembre 2025, à compter de 08H00 et jusqu'à 02h00 de la nuit du 22 au 23 novembre 2025, le stationnement des véhicules autres que ceux liés à l'organisation du « Trophée des Champions » est interdit sur la portion Nord du parking intérieur du palais des sports François ABADIE afin de sécuriser l'arrivée des concurrents.

A cet effet, l'organisateur s'engage à filtrer, dès l'entrée du parking, les véhicules des participants par tout moyen assurant la fluidité de la circulation.

Article 2 : Dérogations

En cas d'urgence, (voitures de médecins, infirmières, ambulances, véhicules de police et sapeurs-pompiers), des dérogations à l'article n°1 du présent arrêté sont délivrées par le responsable du service d'ordre.

Article 3 : Signalisation

La signalisation réglementaire (panneaux, barrières), afférente aux dispositions ci-dessus, est mise en place par les services municipaux.

Article 4 : Sanctions

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.11° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement

désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le

15 Octobre 2025

Pour le Maire,



Philippe ERNANDEZ
1^{er} Adjoint délégué

Notifié le

- ☐ Par courrier recommandé envoyé le
- ☐ Par remise en main propre
- ☐ Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.